



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction de la santé et des affaires sociales DSAS
Direktion für Gesundheit und Soziales GSD

Route des Cliniques 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 29 04, F +41 26 305 29 09
www.fr.ch/dsas

Fribourg, le 1^{er} mai 2017

DIRECTIVES

sur les structures d'accueil préscolaire

La Direction de la santé et des affaires sociales DSAS

adopte ce qui suit:

Avant-propos

Les Directives, conformément aux bases légales en vigueur (réglementation sur le placement d'enfants, loi et règlement sur l'enfance et la jeunesse), ont été élaborées en tenant compte des spécificités des structures d'accueil préscolaire et en collaboration avec les milieux intéressés. Elles constituent un document permettant d'une part aux structures d'accueil préscolaire d'assurer des accueils de qualité et de bénéficier de critères stables et d'autre part au Service de l'enfance et de la jeunesse (SEJ) de délivrer les autorisations d'accueil et d'effectuer les surveillances légales.

Les Directives des structures d'accueil préscolaire fixent les conditions réglant :

- > la classification des structures
- > les objectifs socio-éducatifs
- > les heures d'ouverture
- > la qualification du personnel
- > le taux de recouvrement en personnel
- > l'âge des enfants accueillis

Les bases légales qui régissent les procédures d'évaluation, d'autorisation et de surveillance des structures d'accueil préscolaire sont définies par :

- > l'article 1 de l'ordonnance fédérale du 19 octobre 1977 réglant le placement d'enfants (OPE) ;
- > l'article 12 de la loi du 10 février 2012 d'application du Code civil suisse pour le canton de Fribourg (LACC) ;
- > l'article 2 de la loi du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE) ;
- > l'article 1 du règlement du 27 septembre 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (RStE) ;
- > l'Ordonnance cantonale du 1^{er} octobre 2013 concernant la surveillance des enfants placés chez des parents nourriciers.

Une nouvelle loi sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE) a été adoptée le 9 juin 2011. Cette loi est applicable aux structures d'accueil préscolaire et extrascolaire et implique une nouvelle appellation du document précité. Il s'agit aujourd'hui des « Directives » qui traitent plus précisément des structures d'accueil préscolaire. Les structures d'accueil extrascolaire font l'objet, quant à elles, d'un document propre nommé « Directives sur les structures d'accueil extrascolaire » entrées en vigueur le 1^{er} mars 2011.

Selon l'art. 6 de la loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (Loi scolaire, LS) l'entrée à l'école obligatoire commence à l'âge de quatre ans révolus au 31 juillet. Des dérogations individuelles peuvent être octroyées lorsque des circonstances particulières le justifient. Le Conseil d'Etat édicte les dispositions d'exécution nécessaires. Cela signifie qu'un enfant ayant fêté son 4^{ème} anniversaire avant le 31 juillet de l'année en cours commencera l'école obligatoire à l'automne. Il sera donc dans sa 5^{ème} année. Ainsi, cette loi influence la détermination des groupes dans les structures préscolaires puisqu'il ne s'agira plus d'accueillir des enfants de 0 à 6 ans mais des enfants de 0 à 4 ans. Un élargissement de l'âge sera possible pour les enfants scolarisés selon une analyse de cas en cas. A noter qu'à partir de trois enfants scolarisés, la structure préscolaire de type crèche devra organiser une section accueil extrascolaire (cf. Directives sur les structures d'accueil extrascolaire)

Introduction

Le but du présent document est de permettre aux porteurs de projet de structures d'accueil préscolaire, au personnel des structures, aux utilisateurs de celles-ci ainsi que toute autre personne intéressée, de connaître les Directives applicables dans le canton de Fribourg en vertu de la législation fédérale et cantonale.

Les renseignements donnés décrivent les bases légales, le rôle de l'autorité cantonale, la procédure qui conduit à l'autorisation d'ouvrir de telles institutions, les différents types de structures d'accueil préscolaires, les conditions dans lesquelles toutes ces structures doivent développer leurs activités.

Ce document utilise parfois la forme féminine mais elle vaut aussi pour le masculin.

Des informations complémentaires peuvent être obtenues au Service de l'enfance et de la jeunesse (SEJ) auprès du secteur des milieux d'accueil (SMA), tél. 026/305.15.30, uniquement les jours de permanence indiqués sur le site internet: <http://www.fr.ch/sej/fr/pub/organisation/sma.htm>

1. Bases légales fédérales et cantonales

Le Service de l'enfance et de la jeunesse (SEJ) est l'autorité désignée par le droit cantonal (art. 12 al. 1 LACC voir abréviation ci-dessous) pour délivrer l'autorisation d'accueil et pour exercer la surveillance des milieux d'accueil extrafamiliaux. Le secteur des milieux d'accueil du Service de l'enfance et de la jeunesse est plus particulièrement chargé des tâches relatives aux placements d'enfants dans les institutions telles qu'elles sont définies par le droit fédéral et cantonal (art.13 OPE, voir abréviation ci-dessous, art. 9 Ordonnance concernant la surveillance des enfants placés chez des parents nourriciers). Par la tâche d'autoriser, par celle de surveiller, d'aider et de conseiller, par celle de coordonner, de promouvoir qui sont légalement instituées, le SEJ doit contribuer à la promotion d'un accueil de qualité, respectueux du développement harmonieux des enfants (art. 2 LEJ).

Les bases légales citées ci-dessous régissent le contexte des structures d'accueil extrafamilial de jour pour le canton de Fribourg

Textes de référence :

- > Ordonnance fédérale du 19 octobre 1977 (état au 1^{er} janvier 2013) réglant le placement d'enfants (OPE ; RS 211.222.338)
- > Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 (Cst. ; RSF 10.1)
- > Loi du 10 février 2012 d'application du Code civil suisse pour le canton de Fribourg (LACC ; RSF 210.1)),
- > Loi du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE ; RSF 835.1) et son règlement d'application (RStE ; RSF 835.11)
- > Loi du 12 mai 2006 sur l'enfance et la jeunesse (LEJ ; RSF 835.5) et son règlement d'application (REJ ; RSF 835.11)
- > Ordonnance du 1er octobre 2013 concernant la surveillance des enfants placés chez des parents nourriciers (RSF 212.3.85)

La loi du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE) et son règlement d'application (RStE), rassemblent, plus particulièrement, sous une seule législation, les principes régissant l'accueil préscolaire et l'accueil extrascolaire.

2. Tâches du SEJ/SMA

Dans le sens de son mandat global de protection de la jeunesse, le SEJ par son secteur des milieux d'accueil (SMA) est l'autorité compétente, désignée par le droit cantonal pour autoriser et surveiller l'activité des milieux d'accueil institutionnels de la petite enfance tels que le définit l'ordonnance fédérale du 19 octobre 1977 (OPE).

- **l'autorisation** vise à s'assurer que les conditions initiales de la prise en charge collective des enfants sont garanties du point de vue de la qualité des locaux, de celle des conditions d'hygiène ainsi que de celle de leur encadrement et de leur prise en charge éducative ;
- **la surveillance** vise à s'assurer que ces conditions initiales en vertu desquelles l'activité a été autorisée sont au moins maintenues, voire à améliorer ces conditions. La surveillance inclut l'aide et le conseil sur le plan socio éducatif, l'organisation structurelle, sur la manière dont on s'occupe des enfants ou encore si les moyens sont adaptés ;
- **l'aide et le conseil** aux communes pour les aider à mettre à disposition les structures d'accueil extrafamiliales ;
- **la coordination** avec les autorités, les associations, les promoteurs d'institutions, les employeurs, les lieux de formation, etc., vise à la meilleure organisation de l'offre d'accueil ainsi que, d'une façon générale, à son bon fonctionnement. L'élaboration de Directives participe, parmi d'autres dispositions, à **la promotion** de l'activité.

Par l'ensemble de son action, en particulier la collaboration avec les institutions de la petite enfance, le SEJ entend promouvoir et soutenir l'accueil ainsi que la qualité de l'offre qui est faite aux familles.

3. Titulaire de l'autorisation

L'autorisation d'accueillir au sein d'une structure d'accueil préscolaire est délivrée si la structure répond aux directives cantonales.

L'autorisation d'accueil est délivrée par le Service de l'enfance et de la jeunesse (SEJ), en fonction de l'organisation du support juridique et selon la procédure prévue.

Les questionnaires « business-plan » et « demande d'autorisation d'accueillir des enfants dans une institution à temps d'ouverture élargi ou restreint » peuvent être obtenu auprès du SEJ/SMA et sur le site Internet : www.fr.ch/sej. Le SMA donne volontiers des renseignements et des conseils pendant la période de préparation d'un projet de mise sur pied d'une structure d'accueil. Les Directives accompagnent l'envoi du questionnaire puisqu'elles déterminent les conditions d'octroi d'autorisation et de prise en charge.

Une pré-analyse du projet est nécessaire au moyen du questionnaire « business-plan ». Sur la base de ces informations, le SMA adresse un préavis quant à la viabilité du projet. Il s'agit d'un pré-requis au dépôt ultérieur d'une demande d'autorisation.

Suite à ce préavis, le questionnaire complété ainsi que l'ensemble des documents demandés doivent parvenir au SEJ/SMA **au moins 3 mois avant la date prévue** d'ouverture. La procédure d'évaluation se base sur l'analyse du dossier, sur des entretiens avec la personne responsable de la structure et avec la personne responsable de l'accueil si elle diffère, sur la visites des locaux ou tous autres moyens au choix du SEJ/SMA. Ce dernier rédige un rapport et une proposition d'autorisation. L'autorisation est une décision de Service. Elle est assortie de charges et conditions.

Toute personne physique qui a l'exercice des droits civils, toute personne morale de droit privé ou public et toute société de personnes sont habilitées à déposer une demande d'autorisation à titre d'institution.

L'autorisation est délivrée au support juridique¹. Ce dernier désigne la personne responsable, dont le nom est inscrit dans l'autorisation. L'autorisation précise le nombre de places d'accueil que la structure peut offrir et les éventuelles conditions posées.

À noter qu'un extrait du casier judiciaire ordinaire ainsi qu'un extrait spécial du casier judiciaire et un certificat médical rempli par le médecin traitant sont demandés à la ou aux personnes responsables de l'institution (personne au nom de laquelle sera délivrée l'autorisation ou désignée par la commune ou l'association). Ces documents sont ensuite remis au Service de l'enfance et de la jeunesse.

Il appartient à la ou aux personnes responsables de l'institution de les demander à toute personne ayant contact avec les enfants. Ces documents font partie d'un dossier interne à l'institution, qui peut être consulté par le Service de l'enfance et de la jeunesse. Ce dossier est tenu à jour

Une décision ne pourra être prise qu'en vertu des informations fournies au SEJ/SMA. Leurs insuffisances entraîneraient un refus temporaire d'autorisation et le report du début de l'activité de la structure.

Une fois l'autorisation délivrée, la structure d'accueil est soumise à surveillance conformément aux dispositions fédérales réglant le placement d'enfants. Cette activité est régie par d'autres modalités spécifiques du SEJ/SMA.

Le SEJ tient une liste des structures d'accueil préscolaire et des personnes désignées comme responsables des structures. Toute modification importante concernant les conditions d'accueil des enfants (changement de responsable, de locaux, de capacité d'accueil, ... etc.), de même que tout événement particulier ayant trait à la santé ou à la sécurité des enfants (maladies graves, accidents, décès, etc.) doivent impérativement être communiqués au Service de l'enfance et de la jeunesse, qui adaptera l'autorisation à la nouvelle situation.

4. Associations faîtières

Selon leur type d'organisation, les structures d'accueil préscolaire du canton de Fribourg peuvent faire partie des associations faîtières suivantes :

- > **Fédération des crèches et garderies fribourgeoises**, Route de la Fonderie 8C, case postale 167, 1707 Fribourg, 026/ 429.09.92
Site Internet www.crechesfribourg.ch Email info@crechesfribourg.ch;
- > **Association fribourgeoise des éducatrices en maternelles**
Site Internet www.maternellesfribourg.ch
- > **Fédération Fribourgeoise d'Accueil Familial de Jour**, Passage du Cardinal 12, 1700 Fribourg
Site Internet www.accueildejour.ch Email federation@accueildejour.ch

¹ Le support juridique désigne la personne responsable juridiquement, c'est-à-dire qui a la compétence décisionnelle, qui exerce les droits et les obligations de la structure et la représente envers les usagers et les tiers. Le support juridique peut déléguer la gestion opérationnelle de la structure à une tierce personne mais reste néanmoins responsable de cette personne et de la structure sur le plan juridique.

5. Champs d'application

Les structures d'accueil préscolaire mises en place par des associations, des communes ou des particuliers doivent requérir l'autorisation du Service de l'enfance et de la jeunesse, conformément aux législations fédérales et cantonale sur le placement d'enfant.

a. Classification des modes d'accueil préscolaire

Les modes d'accueil préscolaire répondent à des demandes de garde et de socialisation variées. Ces lieux d'accueil se définissent en fonction du projet socio-éducatif, du temps d'ouverture et de l'organisation générale. Ils peuvent porter des appellations diverses.

Une classification est établie en fonction de 2 principaux critères distincts, soit :

- > l'âge des enfants accueillis²;
Lorsque dans le document, il est question de groupe de 0-2 ans, il s'agit de l'interpréter jusqu'à 2 ans révolu. Lorsqu'il est question de groupe de 2-4 ans, il s'agit de l'interpréter jusqu'à l'entrée en scolarité obligatoire. Cette remarque est valable pour tout le document.
- > le temps d'ouverture du lieu d'accueil.

TOE – Toutes structures qui a pour but la conciliation vie familiale-vie professionnelle et qui est ouverte au moins 20 heures par semaine.

TOR – Toutes structures qui a pour but la socialisation, qui ne permet pas la conciliation vie familiale-vie professionnelle et qui est ouverte, en principe, jusqu'à 4 heures consécutives.

Ces deux modes d'accueil font l'objet de chapitres distincts.

Mode d'accueil	Type d'enfants accueillis	Références
TOE (Articles 13, alinéa 1, let. b OPE, 9 Ordonnance concernant la surveillance des enfants placés chez des parents nourriciers)	AVEC UNITE BEBES 0-2 ans ou 0-2 /2-4 ans	Mode d'accueil régi par les directives pour les crèches ayant une unité bébé (Tableaux p. 12-16)
> CRECHE (avec pouponnière ou nursery)		
> CRECHE	SANS UNITE BEBES 2- 4 ans	Mode d'accueil régi par les directives pour les crèches n'ayant pas d'une unité bébé (Tableaux p. 12-16)
> FAMILLE DE JOUR ³ (Art. 2 alinéa 2, 5 et 6 Ordonnance concernant la surveillance des enfants placés chez des parents nourriciers)	0 – 12 ans	Mode d'accueil régi par les directives pour les familles de jour (Tableaux p. 16)

² Selon l'art. 6 de la loi sur la scolarité obligatoire, l'entrée à l'école obligatoire commence à l'âge de quatre ans révolus au 31 juillet. Ainsi, cette loi influence la détermination des groupes dans les structures préscolaires puisqu'il ne s'agira plus d'accueillir des enfants de 0 à 6 ans mais des enfants de 0 à l'entrée en scolarité obligatoire.

³ L'accueil à la journée par une/e « assistant/e parental/e », effectué sous l'égide d'une association, est considéré comme un accueil institutionnel dans l'application de la loi du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE). Il doit répondre aux critères de l'article 12 de l'OPE ainsi qu'aux directives cantonales associées.

<p>TOR (Articles 13, alinéa 1, let. b OPE, 9 Ordonnance concernant la surveillance des enfants placés chez des parents nourriciers)</p> <ul style="list-style-type: none"> > GARDERIE > HALTE-GARDERIE 	<p>AVEC UNITE BEBES 0-2 ans ou 0-2 /2-4 ans</p>	<p>Mode d'accueil régi par les directives pour les structures d'accueil préscolaire à temps d'ouverture réduit ayant une unité bébé</p> <p>(Tableaux p.30-36)</p>
<ul style="list-style-type: none"> > GARDERIE > HALTE-GARDERIE > GARDERIE AUTOGEREE 	<p>SANS UNITE BEBES 2- 4 ans</p>	<p>Mode d'accueil régi par les directives pour les structures d'accueil préscolaire à temps d'ouverture réduit n'ayant pas d'une unité bébé</p> <p>(Tableaux p. 30-36)</p>
<ul style="list-style-type: none"> > ATELIER / GROUPE DE JEUX > ATELIER/GROUPE DE JEU NATURE > LA MATERNELLE / JARDINS D'ENFANTS 	<p>2 - 4 ans 2 - 4 ans 2 - 4 ans</p>	<p>Mode d'accueil à la journée régi par les directives pour les structures d'accueil préscolaire à temps d'ouverture réduit pour les enfants de 2 à 4 ans</p> <p>(Tableaux p. 30-36)</p>

Pour les structures qui offrent plusieurs types de prise en charge, les directives appliquées sont celles définies pour chaque mode de garde. Elles font l'objet d'une autorisation par mode de garde. Les autorisations sont soumises à émoluments.

L'accueil chez des parents nourriciers, pour le jour et pour la nuit est régi par l'article 4 OPE et suivants ainsi que les articles 2, 5 à 8 de l'Ordonnance concernant la surveillance des enfants placés chez des parents nourriciers et fait l'objet d'autres dispositions.

LA CRECHE (pouponnière/nursery) (TOE)

Définition et fonction

La crèche est une structure d'accueil qui prend en charge collectivement, pendant la journée, des enfants d'âge préscolaire⁴. Elle répond au besoin de garde des parents tout en assurant un encadrement éducatif pensé en fonction des besoins de l'enfant.

Objectifs socio-éducatifs

Répondre à l'ensemble des besoins vitaux de l'enfant ainsi qu'aux exigences de son développement en privilégiant la stabilité de la prise en charge, l'organisation d'un rythme quotidien adapté ainsi qu'un encadrement éducatif approprié. Permettre à l'enfant de vivre dans les meilleures conditions la première séparation d'avec sa famille et l'intégration dans une collectivité.

Ouverture

Toute la journée, avec service du repas de midi, en général 5 jours par semaine.

Fréquentation

Régulière, avec inscription, à temps complet ou partiel.

Fermeture annuelle

En règle générale, 3 ou 4 semaines.

Personnel

L'équipe éducative est composée de personnel diplômé ou certifié dans le domaine de la petite enfance et de personnel auxiliaire expérimenté et d'apprenti-e-s et/ou de stagiaires. Sur l'ensemble des postes requis, les 2/3 doivent être, en principe, pourvus par du personnel diplômé ou certifié. Il ne peut pas y avoir moins de 50% de personnel diplômé ou certifié. Dans tous les cas, il doit y avoir une personne formée en permanence par groupe⁵.

Responsabilité

Éducateur-trice de l'enfance diplômé-e ou titre équivalent, expérience professionnelle de trois ans et formation de directrice de crèche. Un pourcentage du temps de travail doit être réservé aux tâches de responsabilité, de gestion et d'administration.

⁴ Un élargissement de l'âge sera possible pour les enfants scolarisés selon une analyse de cas en cas. A noter qu'à partir de trois enfants scolarisés, la structure préscolaire de type crèche devra organiser une section accueil extrascolaire (cf. Directives sur les structures d'accueil extrascolaire)

⁵ Cette phrase doit être comprise dans le sens que le quota en personnel formé doit être respecté dans l'encadrement des enfants durant la journée (sorties incluses) avec une exception possible durant les moments où il y a moins d'enfants comme le matin et le soir ou durant la sieste.

Age des enfants

Avec unité bébés	:	0-2 ⁶ /2-4 ans
Sans unité bébés	:	2-4 ans

⁶ Si la structure prévoit de s'organiser en groupe vertical (concept multi-âge), le nombre de bébés (0-2 ans) accueillis doit être déterminé. L'encadrement correspond à un poste pour 4 enfants tel que prévu dans ces présentes directives.

LA FAMILLE DE JOUR (TOE) (ASSISTANT(E) PARENTAL(E))

Définition et fonction

La/le « maman/papa de jour » ou « l'assistant(e) parental(e) » prend en charge, pendant la journée et à son domicile, des enfants. Ce type d'accueil répond au besoin de garde des parents plaçants, tout en assurant un encadrement éducatif pensé en fonction des besoins de l'enfant, dans un cadre de vie familial.

Objectifs socio-éducatifs

Répondre aux besoins vitaux des jeunes enfants ainsi qu'aux exigences de leur développement, en privilégiant la sécurité affective par la relation à une, voire deux figure(s) parentale(s) auxiliaire(s) et la reproduction d'un mode de vie familial.

Ouverture

Toute la journée, avec service de repas (déjeuner, dîner, goûter et souper) et souplesse dans les heures d'accueil. Pour rester dans la définition de l'accueil à la journée, un enfant ne peut pas être accueilli plus de 52 heures par semaine. Au-delà, le placement de l'enfant correspond à un accueil chez des parents nourriciers lequel est régi par les articles 4 et 5 de l'OPE.

Fréquentation

Régulière, avec contrat entre l'association et les parents plaçants, à temps complet ou partiel.

Personnel

« La famille de jour » (mère ou père de famille).

Rapport de l'effectif du personnel/enfants

Pour l'assistant(e) parental(e) affilié(e) à une association

En période scolaire: le nombre d'enfants simultanément pris en charge, y compris ceux de l'accueillant(e) qui sont en âge préscolaire et scolaire, **ne peut excéder huit**. Le **nombre maximal d'enfants d'âge préscolaire** simultanément pris en charge reste toujours fixé à **quatre** (inclus les enfants d'âge préscolaire de l'accueillant(e)).

En période de vacances scolaires: le nombre d'enfants simultanément pris en charge, y compris ceux de l'accueillant(e) qui sont en âge préscolaire et scolaire, **ne peut excéder six**. Le **nombre maximal d'enfants d'âge préscolaire** simultanément pris en charge reste toujours fixé à **quatre** (inclus les enfants d'âge préscolaire de l'accueillant(e)).

En vertu de leur contrat de délégation de surveillance, les Associations d'Accueil Familial de Jour sont compétentes pour évaluer les milieux d'accueil et déterminer le nombre d'enfants simultanément accueillis par l'assistant(e) parental(e) en fonction de ses compétences, de sa capacité d'accueil et du nombre d'enfants en âge préscolaire, tout en respectant les directives maximales de huit enfants pour l'accueil en période scolaire et de six pour l'accueil en période de vacances scolaires.

Pour la/le « maman/papa de jour »

Pour l'accueil de midi, le nombre d'enfants simultanément pris en charge, y compris ceux de l'accueillant(e) qui sont en âge préscolaire et scolaire, **ne peut excéder huit**.

Pour les périodes avant et après l'école et les congés scolaires, le nombre d'enfants simultanément pris en charge, y compris ceux de l'accueillant(e) qui sont en âge préscolaire et scolaire, **ne peut excéder six**.

Le **nombre maximal d'enfants d'âge préscolaire** simultanément pris en charge reste toujours fixé à **quatre** (inclus les enfants d'âge préscolaire de l'accueillant(e)).

Le SEJ est compétent pour évaluer les milieux d'accueil extrafamiliaux et déterminer le nombre d'enfants simultanément accueillis par la/le maman/papa de jour en fonction de ses compétences, de sa capacité d'accueil et du nombre d'enfants en âge préscolaire, tout en respectant les directives maximales de huit enfants pour l'accueil de midi et de six pour les autres périodes de prise en charge.

Age des enfants

0-12 ans

6. Directives pour les structures d'accueil préscolaire⁷ à temps d'ouverture élargi (TOE)

a. Cadre matériel de l'accueil et directives de sécurité

	CRÈCHE NURSERIE	CRÈCHE
	0 - 2 ans	2 - 4 ans
A) LOCAUX (OPE Art. 14 al. 1, let. d, Art. 15 al. 1, let. a et d)		
SALLE(S) POLYVALENTE(S) POUR REPAS, JEUX ET ACTIVITES DIVERSES (ordre de grandeur 3 m ² net par enfant et adulte)	oui	oui
• Espace de repos :		
a) pour les bébés (0 à 2 ans) : espace de repos séparé avec une couchette par enfant	oui	non
b) pour les plus grands : matelas disponibles éventuellement dans un espace-jeu	oui	oui
• Cuisinette équipée, sécurisé	recommandé	recommandé
• Vestiaire organisé et individualisé	oui	oui
• Espaces de rangement divers (matériel, jeux, jeux d'extérieur, poussettes, etc...)	oui	oui
• Bureau pour la direction et réception ou coin bureau avec téléphone	recommandé	recommandé
• Petit local pour la détente du personnel ou pour un contact adulte-enfant individualisé	recommandé	recommandé
B) SANITAIRES (OPE Art. 15 al. 1, let. a et d)		
• 1 W-C pour 10 enfants dès l'âge de 2 ans	oui	oui
• 1 robinet ou lavabo pour 10 enfants	oui	oui
• 1 W-C adulte	oui	oui
• Machine à laver le linge	oui	facultatif
• Espace de soins avec point d'eau permettant l'intimité de l'enfant	oui	Oui

⁷ Par structure d'accueil préscolaire, il est entendu une structure qui prend en charge des enfants non scolarisés de 0 à 4 ans avec un élargissement de l'âge possible pour les enfants scolarisés en classe enfantine selon une analyse de cas en cas. A noter qu'à partir de trois enfants scolarisés, la structure préscolaire de type crèche devra prévoir une section accueil extrascolaire (cf. Directives sur les structures d'accueil extrascolaire).

C) ESPACE EXTERIEUR (OPE Art. 15 al. 1, let.. a)		
• Place de jeu délimitée et réservée aux enfants ou tout au moins place de jeu à proximité (sol amortissant, éléments en copeaux, caoutchouc)	oui	oui
• Engins adaptés	oui	oui
D) EQUIPEMENT (OPE Art. 14 al. 1, let. d, Art. 15 al. 1, let. A et d)		
• Mobilier adapté à l'âge, à la taille et aux besoins de l'enfant	oui	oui
• Organisation de l'espace en coin-jeux ou coins d'activités spécifiques	oui	oui
• Espace réservé aux bébés, avec aménagement adéquat (tapis de sol, jeux de stimulation, miroir, ballons, coussins...)	oui	non
• Matériel ludique et pédagogique adéquat, varié, suffisant et renouvelé, adapté à l'âge des enfants, placé à leur portée	oui	oui
E) SECURITE (OPE Art. 15 al. 1, let, a, d et f) (compléter avec les normes d'assurances)		
• Locaux de plain-pied ou permettant une évacuation rapide	oui	oui
• Téléphone	oui	oui
• Pharmacie (selon directive du médecin cantonal)	oui	oui
• Directives de sécurité	oui	oui
• Rangement des produits toxiques ou dangereux hors de la portée des enfants	oui	oui
• Sécurités spécifiques selon besoin : cuisinières, galerie, etc.	oui	oui
• Sécurité des portes vitrées, fenêtres en hauteur et balcons	oui	oui
• Attestation premiers secours	oui	oui
• Attestation urgence petite enfance	recommandé	recommandé
F) ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE (OPE Art. 15, al. 1, let. f)	RC entreprise	RC entreprise

b. Encadrement éducatif : qualifications et aptitudes éducatives

FONCTION	BASES LEGALES	DIRECTIVES	RÔLE PROFESSIONNEL + QUALITES REQUISES
RESPONSABLE D'INSTITUTION	OPE Art. 14 al. 1, c Art. 15 al. 1, let. b Art. 16	Un poste de responsable d'institution est requis pour toute structure autorisée.	Un cahier des charges est établi pour chaque fonction. Il précise les tâches et les attentes envers le personnel et la direction de la structure d'accueil.
		Formation de base éducative, pédagogique ou sociale.	Responsabilité et gestion de l'institution (ressources humaines et matérielles)
		Formation de directrice de crèche.	Coordination et animation d'équipe, maintien des bonnes relations avec les parents
		Expérience professionnelle de 3 ans dans la petite enfance.	Sens de l'organisation Elaboration d'un projet éducatif
		Temps de travail réservé pour la gestion de l'institution. Ce temps devrait correspondre à 1 heure hebdomadaire par place (soit pour une structure de 20 places, environ 20 heures hebdomadaires ou un mi-temps)	Volonté de formation continue
		Bon état de santé physique et psychique.	
FONCTION	BASES LEGALES	DIRECTIVES	RÔLE PROFESSIONNEL + QUALITES REQUISES
PERSONNEL EDUCATIF	OPE Art. 14 al. 1 c Art. 15 al. 1, b	Formation professionnelle spécialisée dans le domaine de la petite enfance ou formation apparentée avec complément de formation et/ou expérience dans la petite enfance (cf. formations reconnues).	Accueillir les enfants confiés, répondre à leurs besoins fondamentaux, favoriser leur développement et leur épanouissement
		Bon état de santé physique et psychique.	Animer des groupes d'enfants, collaborer avec les parents et avec le reste de l'équipe
		Temps de travail prévu pour entretiens, colloques, préparations.	Participer à l'élaboration d'objectifs socio-éducatifs Bon équilibre personnel, esprit d'initiative, dynamisme
			Bon contact avec les enfants, entregent, sens de la collaboration
PERSONNEL EDUCATIF AUXILIAIRE		Personnes sans formation spécifique, au bénéfice d'une expérience dans la petite enfance âgées d'au minimum 18 ans et, en principe, d'un contrat de travail à durée indéterminée avec la structure-employeur.	QUALITES Bon contact avec les enfants, entregent, sens de la collaboration Bon équilibre personnel, esprit d'initiative, dynamisme

		Bon état de santé physique et psychique.	
			QUALITES
STAGIAIRE/ OU APPRENTI/E		(tableaux pages 18-20)	Bon contact avec les enfants, entregent, sens de la collaboration Bon équilibre personnel, esprit d'initiative, dynamisme

c. Encadrement éducatif : Rapport des effectifs personnel/enfants

GENRE DE STRUCTURE	AGES	HORAIRE D'OUVERTURE INDICATIF	RAPPORT EN TERMES DE POSTES⁸
CRECHE (pouponnière ou nursery)	0 - 2 ans 2 - 4 ans 4-6 ans	10 à 12 heures par jour	1 poste pour 4 enfants présents 1 poste pour 7 enfants présents 1 poste pour 12 enfants présents Sur l'ensemble des postes requis, les 2/3 doivent être en principe pourvus par du personnel diplômé et/ou certifié. Il ne peut pas y avoir moins de 50% de personnel diplômé ou certifié. Dans tous les cas, il doit y avoir une personne formée en permanence par groupe.

⁸ Le nombre de postes est calculé en fonction de la capacité d'accueil de la structure; du rapport personnel / enfants par catégorie d'âge; du temps d'ouverture de la structure et des contrat horaires hebdomadaires effectifs (soit 40 ou 42 heures) avec une pondération de 50% de la dotation deux heures par jour. Le SEJ met à disposition le fichier électronique permettant ces calculs.

d. Encadrement éducatif : Formations reconnues

GENRE DE STRUCTURE	AVEC BEBES	SANS BEBES	
CRECHE (pouponnière ou nursery)	- éducatrice de l'enfance - assistante socio-éducative (ASE)	- éducatrice de l'enfance - enseignant(e) degrés préscolaire et primaire* - assistante socio-éducative (ASE)	Une formation d'éducatrice spécifique dans le domaine de la petite enfance est indispensable. En principe, les formations pédagogiques et sociales ne peuvent être reconnues que sous condition d'un complément de formation spécifique et si la personne peut justifier d'une expérience et de compétences particulières. Voir les commentaires ci-dessous.
ACCUEIL FAMILIAL DE JOUR			
FAMILLE DE JOUR, ASSISTANT(E) PARENTAL(E)⁹ (mode associatif)	- mère ou père de famille	- mère ou père de famille	L'association de l'accueil de jour (AAFJ) assure une formation aux assistant(e)s parental(es/aux). Le SEJ et les associations déterminent de concert les contenus de formation.

Commentaires du tableau (TOE) « Encadrement éducatif : Formations reconnues »

Les formations dotées d'un * ne sont pas parfaitement adaptées au type de prise en charge. Cependant, le titre et/ou les qualifications obtenues peuvent être considérés à condition :

- que la personne dispose d'une expérience spécifique dans le domaine de la petite enfance
- qu'elle s'engage à suivre une formation continue appropriée à l'âge des enfants dont elle s'occupe et au type de prise en charge

Les formations de référence pour les structures d'accueil fribourgeoises de la petite enfance sont les diplômes d'éducatrice de l'enfance et les certificats d'assistante socio-éducative (ASE). Tout engagement d'une personne dont la formation ou le titre obtenu paraît insuffisant, imparfaitement adapté ou non reconnu pour la fonction exercée doit être soumis pour aval au Service de l'enfance et de la jeunesse. Les diplômes obtenus à l'étranger doivent être reconnus par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation

⁹ Les assistantes parentales peuvent faire de l'accueil extrascolaire (se référer aux Directives pour l'accueil extrascolaire en milieu familial p.8).

(SEFRI)¹⁰ pour les diplômes professionnels ou par la Confédération des recteurs des Universités Suisses (Crus)¹¹ pour les diplômes universitaires. Un dossier complet doit être présenté.

En règle générale, les personnes dont la formation n'est pas considérée comme équivalente ne peuvent prétendre aux mêmes conditions salariales que des personnes qui sont au bénéfice d'un diplôme ou d'un certificat reconnu.

¹⁰ Le SEFRI est l'autorité responsable de la procédure de reconnaissance dans le domaine de la formation professionnelle et des hautes écoles spécialisées (HES). Le site internet est : <http://www.sbf.admin.ch/diploma>

¹¹ La Crus établit des recommandations de reconnaissance concernant les diplômes universitaires étrangers. La durée du traitement du dossier dure environ 2 mois. Le site internet est : <http://www.crus.ch>

e. Encadrement éducatif : Clarification du statut du personnel en formation dans les structures d'accueil de l'enfance

Type	Durée	Provenance	Formation visée ou en cours	Type de contrat avec la structure	Calcul dans l'effectif du personnel	Statut	Nombre maximum par groupe
Personnel en formation							
Stage d'orientation	1 à 5 jours	CO, semestres de motivation, autres (dans le cadre d'un processus de sélection FPI ¹²)	Diverses	Pas de contrat	Pas compté dans l'effectif.	Observateur/trice	1 observateur/trice
Stage d'observation (2 types)	1 à 2 mois	ECG, autre apprentissage préalable (AF, ASSC, GEI, GEF,...), HEdS	Diverses	Pas de contrat	Pas compté dans l'effectif.	Observateur/trice	1 observateur/trice par trimestre
	12 mois maximum (sans prolongation)	Diverses		A durée déterminée	Tout-e stagiaire, dès 18 ans révolus, sera prise en compte à 50% de son temps de présence effectif dans le quota du personnel auxiliaire.	Stagiaire	* cf. p.20.
Préapprentissage (art. 12 LFPr – art. 7 OFPr) (= stage préalable)	12 mois, exceptionnellement 6 mois (2 ^e semestre)*	CO, semestres de motivation, autres	Assistant/e socioéducatif/ve (sec. II)	A durée déterminée	Pas compté dans l'effectif. Tout-e préappren-ti-e, dès 18 ans révolus, sera pris-e en compte à 100% de son temps de présence effectif dans le quota du personnel auxiliaire.	Préappren-ti-e	** cf. p.20. (voir article 14 Orfo ASE)

¹² Formation professionnelle initiale

Stage préalable ou probatoire	Au minimum 800 heures consécutives à 12 mois	Collège, autres	Éducateur/trice de l'enfance (ES)/Formation HES	À durée déterminée	Tout-e stagiaire, dès 18 ans révolus, sera prise en compte à 50% de son temps de présence effectif dans le quota du personnel auxiliaire.	Stagiaire préalable	*** cf. p.20
Stage en cours de formation	2 à 7 mois	ES, HES, IPC, Ecoles prof. suisses	Éducateur/trice de l'enfance (ES), HES	À durée déterminée		Stagiaire	
Formation professionnelle initiale d'assistant/e socio-éducatif/ve	2 ¹³ ou 3 ans	CO, autres...	Assistant/e socio-éducatif/ve (sec. II)	À durée déterminée ¹⁴ et ¹⁵	Tout-e apprenti-e ayant terminé l'école obligatoire, dès sa 1ère année de formation et à condition d'avoir 18 ans révolus, sera pris(e) en compte à 100% de son temps de présence effectif dans le quota du personnel auxiliaire.	apprenti/e	**** cf. p.20 (voir aussi articles 13 et 14 Orfo ASE)
Formation en cours d'emploi d'éducateur/trice de l'enfance	2 à 3 ans	ECG, maturité (sans formation initiale ou de base dans le domaine petite enfance)	Éducateur/trice de l'enfance(ES) Formation HES	A durée déterminée ou indéterminée	Toute personne qui commence une formation en cours d'emploi et qui remplit les conditions d'admission de l'école, dès sa 1ère année de formation, sera prise en compte à 100% de son temps de présence effectif dans le quota du personnel auxiliaire.	Personnel auxiliaire	

¹³ La formation professionnelle initiale d'assistant-e- socio-éducatif/ve peut être réduite d'1/3 pour autant que la personne en formation remplissent les conditions stipulées à l'article 3, alinéa 3 de l'Orfo ASE : avoir 22 ans révolus et justifier d'au moins deux ans de pratique professionnelle sous la forme d'une occupation de 60% au minimum dans le domaine socio-éducatif. Ce raccourcissement concerne les 3 lieux de formation et est défini dans le plan de formation. La procédure de qualification est identique quelque soit la durée de la formation.

¹⁴ un/e apprenti-e – orientation spécifique - « accompagnement des enfants » peut avoir un contrat avec un réseau d'entreprises formatrices (c.à.d. avec plusieurs structures d'accueil de la petite enfance TOE et/ou TOR), article 2 al. 3 Orfo (ASE).

¹⁵ un/e apprenti-e – variante généraliste - doit avoir un contrat avec un réseau d'entreprises formatrices de chacune des trois orientations « accompagnement des enfants, accompagnement des personnes handicapées ou accompagnement des personnes âgées, article 2 al. 2 Orfo (ASE).

	2 à 3 ans	Formations dans le domaine pédagogique ou social	Éducateur/trice de l'enfance(ES) Formation HES	A durée déterminée ou indéterminée	A concurrence du taux d'engagement effectif.	Personnel diplômé et/ou certifié	
--	-----------	--	---	------------------------------------	--	----------------------------------	--

Remarques : Par « présence effective », on entend « présence sur le lieux de travail ». Par conséquent les cours de formation (dont les cours blocs) et les cours interentreprises ne sont pas pris en compte.

* Ce type de stage, qui n'est pas considéré comme un préapprentissage, ne peut être réalisé qu'une seule fois par la même personne dans le canton. En contrepartie, la structure s'engage également à former un apprenti.

** Informations complémentaires sur le préapprentissage : http://www.fr.ch/sfp/fr/pub/formation/pfpi/pfpi_preapprentissage.htm

*** 2 personnes en formation par groupe (ex : 1 stag. prob + 1 apprentie OU 2 stagiaires (indépendamment du type de stage) OU 2 apprenties).

Nouveau : Pour les structures fonctionnant sur le modèle 0-4 ans (groupe vertical), deux groupes seront distingués par défaut (0-2 ans ET 2-4 ans). Par conséquent, ce type de structure pourra appliquer la norme précitée (2 personnes en formation par groupe).

****Lors de la conclusion d'un contrat d'apprentissage de 3 ans (ASE), la période d'essai (1 à 3 mois) doit permettre aux parties contractantes de se déterminer sur les aptitudes de la personne en formation à évoluer dans le domaine professionnel envisagé. Elle peut, en cas de doute et sur demande auprès du Service de la formation professionnelle, être prolongée de 3 mois au maximum. Toutefois, la priorité doit être donnée à ce type de formation plutôt qu'au préapprentissage.

Informations complémentaires sur la formation professionnelle initiale : <http://www.fr.ch/sfp/fr/pub/formation/fpi.htm>

Pour leurs recommandations respectives, voir également le lien de SavoirSocial <http://savoirsocial.ch/formation-professionnelle-initiale-ase> et le lien de l'OrTra santé-social FR www.ortrafr.ch.

Pour des questions de planification/jours de cours voir le lien de l'Ecole professionnelle Santé - Social www.essg.ch.

f. Encadrement éducatif : CFC d'assistant/e socio-éducatif/ive (CFC ASE)

Personnel certifié				
Titre	Ecole	Niveau de formation	Calcul dans l'effectif du personnel	Statut
CFC d'assistant/e socio-éducatif/ve (CFC ASE) ou tout autre titre reconnu équivalent au sens de l'art. 27 al. 2de l'Orfo ASE	Ecoles professionnelles suisses (ESSG, Centre Pierre-Coulery, BFF, FFK, Bke, autres)	Degré secondaire II	Oui, à concurrence du taux d'engagement effectif.	Personnel certifié

Il appartient à la direction de l'institution de conduire son personnel et d'attribuer les différentes responsabilités.

Dans ce cadre, un/une titulaire d'un CFC ASE / EFZ FaBe peut occuper un poste de responsable de groupe, dès 23 ans révolus et 3 ans de pratique dans le domaine de la petite enfance (apprentissage non compris).

Recommandations du SEJ : Les structures d'accueil de la petite enfance qui forment devraient disposer des moyens pour exercer leur rôle. Pour ce faire, il conviendrait d'accorder environ 2 heures hebdomadaires de suivi (ou un 5%) pour l'encadrement et l'accompagnement d'une personne en formation, en apprentissage ou en stage.

Remarques : Le CFC d'assistant/e en soin et santé communautaire (CFC ASSC) – degré secondaire II - est pris en compte dans le calcul de l'effectif du personnel auxiliaire (selon OrTra) à concurrence du taux d'engagement effectif.

Les salaires indicatifs pour apprentie-e-s sont recommandés par la Commission cantonale de la formation professionnelle et édités par le Service de la formation professionnelle sur préavis des associations professionnelles locales, respectivement de l'OrTra cantonale, pour le canton de Fribourg.

Les structures d'accueil de la petite enfance veilleront à soutenir la formation continue de leur personnel.

7. Liste des abréviations Liste der Abkürzungen

AF	Aide familiale	FH	Familienhilfe
AAFJ	Association de l'accueil familial de jour	TEV	Tageselternverein
BFF	Berufs-, Fach- und Fortbildungsschule (Bern)	BFF	Berufs-, Fach- und Fortbildungsschule (Bern)
Bke	Bildungszentrumkinderbetreuung (Zürich)	Bke	Bildungszentrumkinderbetreuung (Zürich)
CFC ASE	Certificat fédéral de capacité d'assistant-e socio-éducatif/-ve (degré secondaire II)	EFZ FaBe	Eidgenössisches Fähigkeitszeugnis Fachperson Betreuung (Sekundarstufe II)
CFC ASSC	Certificat fédéral de capacité d'assistant-e en soins et santé communautaire (degré secondaire II)	EFZ FaGe	Eidgenössisches Fähigkeitszeugnis Fachangestellte-r Gesundheit (Sekundarstufe II)
CEFI (anc. CEFA)	Centre de formation en économie familiale et en intendance (degré secondaire II)	HBZ	Hauswirtschaftliches Bildungszentrum (Sekundarstufe II)
CO	Cycle d'orientation (degré secondaire I)	OS	Orientierungsstufe (Sekundarstufe I)
ECG (anc. ECCD)	Ecole de culture générale (Anciennement : Ecole cantonale de degré diplôme) (degré secondaire II)	FMSF (ex-KDMS)	Fachmittelschule (Bis jetzt : Kantonale Diplom-Mittelschule)
EN I	Ecole normale I (enseignant classe primaire)	KKS	Kantonales Kindergärtnerinnenseminar
EN II	Ecole normale II (enseignant classe enfantine)	KLS	Kantonales Lehrerseminar
HEds	Haute Ecole de Santé	HfG	Hochschule für Gesundheit
ESSG	Ecole professionnelle santé social de Posieux (degré secondaire II)	ESSG	Berufsfachschule Soziales und Gesundheit in Posieux (Sekundarstufe II)
ES	Ecoles supérieures spécialisées (degré tertiaire)	HF	Höhere Fachschulen (Tertiärbereich)
FFK	Fachschule für familienergänzende Kindererziehung	FFK	Fachschule für familienergänzende Kindererziehung
GEI(GEF)	Gestionnaire en intendance (anciennement en économie familiale)	FaHw	Fachfrau/Fachmann Hauswirtschaft (Bis jetzt Hauswirtschafter/in)

HEP	Hautes écoles pédagogiques (degré tertiaire)	PH	Pädagogische Hochschulen
HES	Haute écoles spécialisées (degré tertiaire)	FH	Fachhochschulen
IPC	Institut de pédagogie curative (degré tertiaire)	HPI	Heilpädagogisches Institut
SEJ	Service de l'enfance et de la jeunesse	JA	Jugendamt
SFP	Service de la formation professionnelle	BBA	Amt für Berufsbildung
TOE	Temps d'ouverture élargi	EÖZ	Erweiterte Öffnungszeiten
TOR	Temps d'ouverture restreint	BÖZ	Beschränkte Öffnungszeiten
FPI	Formation professionnelle initiale	BGB	Berufliche Grundbildung (vorher : Lehre)
LACC	Loi sur l'application du code civil	EGZGB	Einführungsgesetz zum Schweizerischen Zivilgesetzbuch
LStE	Loi sur les structures d'accueil extrafamilial de jour	FGB	Gesetz über die familienergänzende Tagesbetreuungseinrichtung
OFPr	Ordonnance sur la formation professionnelle	BBV	Berufsbildungsverordnung
OPE	Ordonnance fédérale sur le placement d'enfant	PAVO	Verordnung über die Aufnahme von Pflegekindern
Orfo	Ordonnance sur la formation professionnelle (d'une profession)	VobG	Verordnung über die berufliche Grundbildung (eines Berufs)
ORTra-S	Organisation du monde du travail du domaine social	OdA-S	Organisation der Arbeitswelt Soziales
ODAIous	Ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels	LGV	Lebensmittel- und Gebrauchsgegenständeverordnung
RStE	Règlement sur les structures d'accueil extrafamilial de jour	FBR	Ausführungsreglement
RSF	Recueil systématique de la législation fribourgeoise	SGF	Systematische Gesetzessammlung des Kantons Freiburg
RS	Recueil systématique	SR	Systematische Rechtssammlung
SMA	Secteur des milieux d'accueil	SMA	Sektor familienexterne Betreuung

LA GARDERIE (TOR)

Définition et fonction

La garderie (TOR) est une structure d'accueil qui prend en charge collectivement, dès 2 heures hebdomadaires et jusqu'à 4 heures consécutives, des enfants d'âge préscolaire¹⁶. Elle répond à un besoin de garde restreinte des parents (appoint, décharge partielle) tout en offrant à l'enfant un lieu de socialisation et de jeu.

Objectifs socio-éducatifs

Répondre aux besoins d'encadrement de l'enfant et stimuler son développement en mettant l'accent sur l'intégration dans une collectivité, la découverte d'activités créatrices et ludiques ainsi que sur la séparation progressive du milieu familial.

Ouverture

Dès 2 heures hebdomadaires, réparties en général sur des demi-journées jusqu'à 4 heures consécutives. La garderie n'assure pas le service de repas.

Fréquentation

Régulière avec inscription.

Fermeture annuelle

Généralement 3 ou 4 semaines ou selon le calendrier des vacances scolaires.

Personnel

Personnel éducatif diplômé ou certifié dans le domaine de la petite enfance ou formation et expérience jugées équivalentes (au moins 50% des postes); Personnel auxiliaire expérimenté et/ou stagiaire(s) (au max. 50% des postes).

Dans tous les cas, il doit y avoir une personne formée en permanence dans la structure par groupe.

Responsabilité

Dès 15 enfants accueillis simultanément et plus de deux personnes attachées à leur prise en charge, un pourcentage du temps de travail doit être réservé à des tâches de coordination et de direction.

Age des enfants

Avec espace bébés : 0-2/2-4 ans

Sans espace bébés : 2 - 4 ans

¹⁶ Un élargissement de l'âge sera possible pour les enfants scolarisés selon une analyse de cas en cas.

LA GARDERIE AUTOGEREE (TOR)

Définition et fonction

La garderie autogérée est une structure d'accueil organisée et gérée par des parents, en général des parents d'un même quartier ou village, qui assurent eux-mêmes la garde des enfants d'âge préscolaire¹⁷ en fonctionnant à tour de rôle comme gardiens. Elle répond à un besoin de décharge restreinte des parents, tout en offrant à l'enfant un lieu de socialisation et de jeu. Elle favorise les rencontres et l'entraide entre parents.

Objectifs socio-éducatifs

Permettre aux enfants d'un même quartier ou village de jouer ensemble et d'expérimenter certaines activités créatrices dans un lieu adapté

Ouverture

Dès 2 heures hebdomadaires, réparties en général sur des demi-journées jusqu'à 4 heures consécutives. La garderie autogérée n'assure pas le service de repas.

Fréquentation

En général régulière avec inscription

Personnel

Parents au bénéfice d'une expérience éducative, conseillés et soutenus par une personne diplômée ou certifiée dans le domaine de la petite enfance ou de l'éducation. En principe, les parents gardiens ne reçoivent pas de salaire pour leur activité.

Age des enfants

De 2 à 4 ans

¹⁷ Un élargissement de l'âge sera possible pour les enfants scolarisés selon une analyse de cas en cas.

LA HALTE-GARDERIE (TOR)

Définition et fonction

La halte-garderie est une structure d'accueil qui prend en charge collectivement, jusqu'à 4 heures consécutives au maximum, des enfants d'âge préscolaire¹⁸ qui la fréquentent ponctuellement. Elle répond à un besoin de dépannage ou de garde momentanée des parents tout en offrant à l'enfant un lieu de socialisation et de jeu.

Objectifs socio-éducatifs

Répondre au besoin d'encadrement momentané de l'enfant en mettant l'accent sur le jeu et la découverte d'une collectivité.

Ouverture

Dès 2 heures hebdomadaires, réparties en général sur des demi-journées, jusqu'à 4 heures consécutives, avec interruption aux heures de midi et sans service de repas.

Fréquentation

Irrégulière, sans inscription préalable.

Personnel

Personnel éducatif diplômé ou certifié dans le domaine de la petite enfance (ou formation et expérience jugées équivalentes), (au moins 50% des postes); Personnel auxiliaire expérimenté et/ou stagiaire(s) (au max. 50%).

Dans tous les cas, il doit y avoir une personne formée en permanence dans la structure par groupe.

Age des enfants

Avec espace bébés : 0-2/2-4 ans

Sans espace bébés : 2-4 ans

¹⁸ Un élargissement de l'âge sera possible pour les enfants scolarisés selon une analyse de cas en cas.

LA MATERNELLE (TOR)

Définition et fonction

La Maternelle est une structure qui prend en charge collectivement, à raison de 2 à 4 heures consécutives, des enfants âgés de 2 à 4 ans¹⁹ exclusivement. Cette structure offre un programme de développement global conçu de manière spécifique pour un groupe stable d'enfants du même âge.

Objectifs socio-éducatifs

Contribuer à l'éveil de l'enfant et stimuler son développement global, notamment en termes d'autonomie, de socialisation, d'expression créatrice, de langage et de motricité.

Ouverture

Dès 2 heures hebdomadaires, réparties en général sur des demi-journées jusqu'à 4 heures consécutives, sans service de repas.

Fréquentation

Régulière avec inscription. Pour un même enfant, la fréquentation de la Maternelle ne doit pas excéder 5 demi-journées hebdomadaires.

Personnel

Personnel éducatif diplômé ou certifié dans le domaine de la petite enfance, éducatrice de l'enfance ou formation pédagogique jugée équivalente, enseignant(e) degrés préscolaire et primaire; animatrice de groupe de jeu et d'éveil.

Personnel auxiliaire expérimenté ou stagiaire (max. 1 aide auxiliaire en complément d'une personne diplômée ou certifiée par groupe) (cf. tableau c. Encadrement éducatif : Rapport des effectifs personnel/enfants, page 33).

Dans tous les cas, il doit y avoir une personne formée en permanence dans la structure par groupe.

Age des enfants

De 2-4 ans.

¹⁹ Un élargissement de l'âge sera possible pour les enfants scolarisés selon une analyse de cas en cas.

L'ATELIER/LE GROUPE DE JEU (TOR)

Définition et fonction

Le groupe de jeu accueille des enfants âgés de 2-4²⁰ ans jusqu'à 4 heures consécutives. Cette structure offre à un groupe stable d'enfants du même âge un programme adapté à leur développement.

Objectifs socio-éducatifs

Stimuler et encourager le développement de l'enfant en considération de son autonomie, de sa socialisation, de ses aptitudes créatrices, de son langage et de ses capacités motrices.

Ouverture

Dès 2 heures hebdomadaires, réparties en général sur des demi-journées jusqu'à 4 heures consécutives, sans service de repas.

Fréquentation

Régulière avec inscription. Pour un même enfant, la fréquentation de l'atelier/groupe de jeu ne doit pas excéder 5 demi-journées hebdomadaires.

Personnel

Educatrice de l'enfance ou formation pédagogique jugée équivalente, enseignant(e) degrés préscolaire et primaire ou animatrice de groupe de jeu et d'éveil (Spielgruppenleiterin).

Personnel auxiliaire expérimenté et stagiaire (max. une aide auxiliaire pour une animatrice et par groupe) (cf. tableau c. Encadrement éducatif : Rapport des effectifs personnel/enfants, page 33).

Dans tous les cas, il doit y avoir une personne formée en permanence dans la structure par groupe.

Age des enfants

De 2 à 4 ans

²⁰ Un élargissement de l'âge sera possible pour les enfants scolarisés selon une analyse de cas en cas.

L'ATELIER/LE GROUPE DE JEU NATURE (TOR)

Définition et fonction

L'atelier/ le groupe de jeu nature accueille des enfants âgés de 2-4²¹ ans jusqu'à 5 heures en plein air. L'atelier offre à un groupe stable d'enfants un programme en pleine nature adapté au développement de l'enfant.

Objectifs socio-éducatifs

Découverte et connaissance de la nature à travers des activités en plein air.

Stimuler et encourager le développement des cinq sens de l'enfant en tenant compte de son niveau d'autonomie, de socialisation, de ses aptitudes créatrices, de ses capacités motrices et de son niveau de langage.

Un pique-nique/une collation est organisé (e) en tant qu'activité éducative. Il ou elle est considéré (e) comme un des objectifs de l'atelier/ du groupe de jeu nature.

Ouverture

Dès 2 heures hebdomadaires jusqu'à 5 heures consécutives. Le pique-nique/ la collation est compris(e) dans l'horaire.

Fréquentation

Régulière avec inscription. Pour un même enfant, la fréquentation de l'atelier/groupe de jeu nature ne doit pas excéder 5 demi-journées hebdomadaires

Personnel

Educatrice de l'enfance ou formation pédagogique jugée équivalente, enseignant(e) degrés préscolaire et primaire ou animatrice de groupe de jeu et d'éveil (Spielgruppenleiterin), Personnel auxiliaire expérimenté et stagiaire (max. une aide auxiliaire pour une animatrice et par groupe).

Le personnel formé travaillant dans l'atelier/le groupe de jeu nature doit être au bénéfice d'une formation complémentaire en pédagogie de la nature. (cf. tableau c. Encadrement éducatif : Rapport des effectifs personnel/enfants, page 33).

Dans tous les cas, il doit y avoir deux personnes en permanence sur le groupe avec les enfants dont 1 personne formée.

Âge des enfants

En général de 2 à 4 ans encadrés par deux animatrices au minimum.

²¹ Un élargissement de l'âge sera possible pour les enfants scolarisés selon une analyse de cas en cas

8. Directives pour les structures d'accueil préscolaire²² à temps d'ouverture restreint (TOR)

a. Cadre matériel de l'accueil et directives de sécurité

	GARDERIE / HALTE-GARDERIE GARDERIE AUTOGEREE		LA MATERNELLE ATELIER / GROUPE DE JEU
	avec espace bébés	2 - 4 ans	2 - 4 ans
A) LOCAUX (OPE, Art. 14 al. 1, let. d, Art. 15, al.1, let. a et d)			
SALLE POLYVALENTE POUR JEUX ET ACTIVITES DIVERSES (ordre de grandeur : 3 m ² net par enfant et adultes)	oui	oui	Oui
Espace de repos	coin-couchettes tranquille	coin-détente (matelas)	coin-détente
Vestiaire organisé	oui	oui	oui
Cuisinette sécurisée	recommandé	facultatif	facultatif
Espaces de rangement divers suffisants	oui	oui	oui
Coin-bureau avec téléphone	recommandé	recommandé	oui
B) SANITAIRES (OPE, Art. 15, al. 1, let.. a et d)			
1 WC pour 10 à 14 enfants dès l'âge de 2 ans	—	oui	oui
1 robinet ou lavabo pour 10 à 14 enfants	oui	oui	oui
Espace de soins avec point d'eau	oui	non	non
C) ESPACE EXTERIEUR (OPE, Art. 15 al.1, let. a)			
Place de jeux délimitée et réservée aux enfants ou place de jeux à proximité	recommandée	recommandée	recommandée

²² Par structure d'accueil préscolaire, il est entendu une structure qui prend en charge des enfants non scolarisés de 0 à 4 ans avec un élargissement de l'âge possible pour les enfants scolarisés en classe enfantine selon une analyse de cas en cas.

	GARDERIE / HALTE- GARDERIE / GARDERIE AUTOGEREE		LA MATERNELLE ATELIER/GROUPE DE JEU
	avec espace bébés	2 - 4 ans	2 - 4 ans
D) <u>EQUIPEMENT</u> (OPE, Art. 14, al. 1, let.. d, Art. 15, al. 1, let.. a et d)			
Mobilier adapté à l'âge, à la taille et aux besoins de l'enfant	oui	oui	oui - 1 place assise par enfant
Organisation de l'espace en coins-jeux ou coins d'activités spécifiques	oui	oui	oui
Espace aménagé pour bébés (tapis de sol, jeux d'éveil, coussins....)	oui	—	—
Matériel ludique et éducatif varié, suffisant et renouvelé, adapté à l'âge des enfants, placé à leur portée	oui	oui	oui
Matériel de créativité adéquat et varié	oui	oui	oui
• Pharmacie (selon directive du médecin cantonal)	oui	oui	oui
• Directives de sécurité	oui	oui	oui
• Rangement des produits toxiques ou dangereux hors de la portée des enfants	oui	oui	oui
• Sécurités spécifiques selon besoin : cuisinières, galerie, etc...	oui	oui	oui
• Sécurité des portes vitrées, fenêtres en hauteur et balcons	oui	oui	oui
• Attestation premiers secours	oui	oui	oui
• Attestation Urgence petite enfance	recommandé	recommandé	recommandé
E) <u>ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE</u> (OPE Art. 15, al. 1, let. f)	RC entreprise	RC entreprise	RC entreprise

	ATELIER/ GROUPE DE JEU NATURE
	2 - 4 ans
A SANITAIRES (OPE, Art. 15, al. 1, let.. d)	
• Un espace désigné	oui
B) EQUIPEMENT (OPE, Art. 14, al. 1, let.. d, Art. 15, al. 1, let.. a)	
• Organisation de l'espace avec un canapé forestier, un foyer, une cabane, etc.	oui
• Matériel adapté à l'âge des enfants et au contexte (charrette, corde, pelle...)	oui
• Pharmacie (selon directive du médecin cantonal)	oui
• Directives de sécurité	oui
• Attestation premiers secours	oui
• Attestation Urgence petite enfance	recommandé
C) ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE (OPE Art. 15, al. 1, let. f)	RC entreprise

b. Encadrement éducatif : qualifications et aptitudes éducatives

Une personne formée assume la prise en charge des enfants. À cet effet, elle doit être présente durant les heures d'ouverture de l'accueil. À défaut, il lui incombe de désigner au sein du personnel de la structure une ou des personnes suppléantes autorisées à assumer la responsabilité de la prise en charge.

FONCTION	BASES LEGALES	DIRECTIVES	ROLE PROFESSIONNEL + QUALITES REQUISES
PERSONNEL EDUCATIF	OPE Art. 14 al. 1, c Art. 15 al. 1, b Art. 16	Formation professionnelle spécialisée dans le domaine de la petite enfance ou formation apparentée avec complément de formation et expérience dans la petite enfance (cf. formations reconnues).	En principe, un cahier des charges est établi.
		Bon état de santé physique et psychique	Gestion de l'institution Sens de l'organisation Elaboration d'un projet pédagogique Collaboration avec les parents et avec le reste de l'équipe Animer des groupes d'enfants
			Accueillir les enfants confiés, répondre à leurs besoins fondamentaux, favoriser leur développement et leur épanouissement.
		Temps de travail prévu pour entretiens, colloques, préparations	Volonté de formation continue
			QUALITES
PERSONNEL EDUCATIF AUXILIAIRE		Personnes sans formation spécifique, au bénéfice d'une expérience dans la petite enfance, âgées d'au minimum 18 ans et d'un contrat de travail à durée indéterminée avec la structure-employeur.	Bon contact avec les enfants, entregent, sens de la collaboration Bon équilibre personnel, esprit d'initiative, dynamisme
			QUALITES
STAGIAIRE/ OU APPRENTI/E		Voir tableaux pages 18-20	Bon contact avec les enfants, entregent, sens de la collaboration Bon équilibre personnel, esprit d'initiative, dynamisme

c. Encadrement éducatif : Rapport des effectifs personnel/enfants

GENRE DE STRUCTURE	AGES	HORAIRE D'OUVERTURE INDICATIF	RAPPORT EN TERMES DE POSTES
GARDERIE / HALTE-GARDERIE	0 - 2 ans	2 à 4 heures par demi-jour	1 éducatrice jusqu'à 5 enfants présents
	2 - 4 ans	2 à 4 heures par demi- jour	1 éducatrice jusqu'à 10 enfants présents Sur l'ensemble des postes requis, la moitié au moins doit être pourvue par du personnel diplômé. Dans tous les cas, il doit y avoir une personne formée en permanence par groupe.
GARDERIE AUTOGEREE	2 - 4 ans	2 à 4 heures par demi-jour	1 parent jusqu'à 10 enfants présents
LA MATERNELLE	2 - 4 ans	2 à 4 heures par demi-jour	1 éducatrice diplômée pour un groupe jusqu'à 12 enfants Une aide auxiliaire permet d'augmenter l'effectif du groupe jusqu'à 4 enfants
ATELIER / GROUPE DE JEU	2 - 4 ans	2 à 4 heures par demi-jour	1 éducatrice diplômée pour un groupe jusqu'à 12 enfants Une aide auxiliaire permet d'augmenter l'effectif du groupe jusqu' à 4 enfants
ATELIER / GROUPE DE JEU NATURE	2 - 4 ans	2 à 5 heures par demi-jour	2 personnes pour un groupe jusqu' à 12 enfants dont 1 personne formée

Remarque : La surface des locaux à disposition est aussi déterminante pour permettre d'augmenter l'effectif d'un groupe d'enfants.

d. Encadrement éducatif : Formations reconnues

GENRE DE STRUCTURE	AVEC BEBES	SANS BEBES	
LA MATERNELLE	---	<ul style="list-style-type: none"> - éducatrice de l'enfance - enseignant(e) degrés préscolaire et primaire - assistante socio-éducative (ASE) - animatrice de groupe de jeu et d'éveil 	<p>Une formation d'éducatrice spécifique dans le domaine de la petite enfance est indispensable. En principe, les formations pédagogiques et sociales ne peuvent être reconnues que sous condition d'un complément de formation spécifique et si la personne peut justifier d'une expérience et de compétences particulières.</p> <p>L'animatrice de groupe de jeu et d'éveil ne peut pas travailler seule la première année. Elle doit suivre une formation continue dans le domaine de la petite enfance.</p> <p>En principe, elle ne peut pas être responsable éducative de la structure.</p>
ATELIER / GROUPE DE JEU	---	<ul style="list-style-type: none"> - éducatrice de l'enfance - enseignant(e) degrés préscolaire et primaire * - animatrice de groupe de jeu et d'éveil - assistante socio-éducative (ASE) 	<p>Une personne en charge d'un groupe de jeu doit avoir une formation d'éducatrice spécifique ou avoir effectué un perfectionnement auprès d'un organisme de formation reconnu « d'animatrice de groupe de jeu et d'éveil » (Spielgruppenleiterin) jusqu'à l'obtention d'un Certificat/Diplôme (selon dénomination) attestant que la formation complète a été terminée.</p>
ATELIER/ GROUPE DE JEU NATURE	---	<ul style="list-style-type: none"> - éducatrice de l'enfance - enseignant(e) degrés préscolaire et primaire* - animatrice de groupe de jeu et d'éveil - assistante socio-éducative (ASE) - animatrice de groupe de jeu en forêt 	<p>Les personnes en charge d'un atelier /d'un groupe de jeu nature doivent avoir une formation d'éducatrice spécifique ou avoir effectué un perfectionnement, auprès d'un organisme de formation reconnu « d'animatrice de groupe de jeu et d'éveil » (Spielgruppenleiterin) jusqu'à l'obtention d'un Certificat/Diplôme (selon dénomination) attestant que la formation complète a été terminée.</p> <p>Ces personnes doivent également être au bénéfice d'une formation complémentaire en pédagogie de la nature (formation continue).</p>

GARDERIE/HALTE-GARDERIE	<ul style="list-style-type: none"> - éducatrice de l'enfance - enseignant(e) degrés préscolaire et primaire * - animatrice de groupe de jeu et d'éveil - assistante socio-éducative (ASE) 	Une formation d'éducatrice spécifique dans le domaine de la petite enfance est indispensable. En principe, les formations pédagogiques et sociales ne peuvent être reconnues que sous condition d'un complément de formation spécifique et si la personne peut justifier d'une expérience et de compétences particulières.
GARDERIE AUTOGEREE	- mères ou pères de famille	Parents au bénéfice d'une expérience éducative, conseillés et soutenus par une personne diplômée ou certifiée dans le domaine de la petite enfance ou de l'éducation.

Remarque : Les personnes engagées au service d'une structure d'accueil de la petite enfance peuvent être considérées comme diplômées ou certifiées si elles sont au bénéfice d'un diplôme professionnel spécialisé et adapté à l'activité pratiquée.

Commentaires du tableau (TOR) « Encadrement éducatif : formation reconnue »

Les formations dotées d'un * ne sont pas parfaitement adaptées au type de prise en charge. Cependant, le titre et/ou les qualifications obtenues peuvent être considérés à condition :

- que la personne dispose d'une expérience spécifique
- qu'elle s'engage à suivre une formation continue appropriée à l'âge des enfants dont elle s'occupe et au type de prise en charge

Tout engagement d'une personne dont la formation ou le titre obtenu paraît insuffisant, imparfaitement adapté ou non reconnu pour la fonction exercée doit être soumis pour aval au Service de l'enfance et de la jeunesse. Les diplômes obtenus à l'étranger doivent être reconnus par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI)²³ pour les diplômes professionnels ou par la Confédération des recteurs des Universités Suisses (Crus)²⁴ pour les diplômes universitaires. Un dossier complet doit être présenté.

En règle générale, les personnes dont la formation n'est pas considérée comme équivalente ne peuvent prétendre aux mêmes conditions salariales que des personnes qui sont au bénéfice d'un diplôme ou d'un certificat reconnu.

²³ Le SEFRI est l'autorité responsable de la procédure de reconnaissance dans le domaine de la formation professionnelle et des hautes écoles spécialisées (HES).

Le site internet est : <http://www.sbf.admin.ch/diploma>

²⁴ La Crus établit des recommandations de reconnaissance concernant les diplômes universitaires étrangers. La durée du traitement du dossier dure environ 2 mois.

Le site internet est : <http://www.crus.ch>

Les présentes directives entrent en vigueur le 1^{er} mai 2017

Anne-Claude Demierre
Conseillère d'Etat

Contact

—

Service de l'enfance et de la jeunesse SEJ
Secteur des milieux d'accueil
Boulevard de Pérolles 24
Case postale 29
1705 Fribourg
T +41 26 305 15 30
F +41 26 305 15 59
www.fr.ch/sej

Annexes

—

Bases légales régissant l'aménagement des constructions

Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT, RS 700)
Ordonnance fédérale du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT, RS 700.1)
Loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC, RSF 710.1)
Règlement du 1er décembre 2009 d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLATEC, RSF 710.11)
Accord intercantonal du 22 septembre 2005 harmonisant la terminologie dans le domaine des constructions (AIHC, RSF 710.7)
Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (Loi sur l'égalité pour les handicapés, LHand, RS 151.3)
Ordonnance du 19 novembre 2003 sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (Ordonnance sur l'égalité pour les handicapés, OHand, RS 151.31)
Directives pour la construction et l'aménagement des établissements publics (RSF 952.171)

Bases légales régissant les constructions scolaires

Loi du 11 octobre 2005 relative aux subventions pour les constructions d'écoles enfantines, primaires et du cycle d'orientation (RSF 414.4)
Règlement du 4 juillet 2006 sur les subventions pour les constructions d'écoles enfantines, primaires et du cycle d'orientation (RSR 414.41)

Bases légales régissant la police du feu

Loi du 12 novembre 1964 sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels (LPolFeu, RSF 731.0.1)
Règlement du 28 décembre 1965 sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels (RSF 731.0.11)
Inspection cantonale du feu

Bases légales régissant l'aménagement d'un canapé forestier

Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo ; RS 921.0)
L'ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFo ; RS 921.01)
Loi du 2 mars 1992 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (LFCN ; Rsf 921.1)
Règlement du 11 décembre 2001 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (RFCN ; Rsf 921.11)
Le code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA ; Rsf 150.1)

Bases légales régissant les relations de travail

Loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (LTr, ; RS 822.11)
Ordonnance 1 du 10 mai 2000 relative à la loi sur le travail (OLT 1 ; RS 822.111)
Ordonnance 3 du 18 août 1993 relative à la loi sur le travail (Hygiène, OLT 3 ; RS 822.113)
Commentaire des ordonnances 3 et 4 relatives à la loi sur le travail (OLT 3 art. 36, Premier secours)
Inspection cantonale du travail

Formation professionnelle

Service de la formation professionnelle

Aires de jeux pour les enfants

Bureau de prévention des accidents (bpa): Aires de jeux, brochure technique

Trajets des enfants

Bureau de prévention des accidents (bpa): Enfants sur le chemin de l'école. Sécurité et autonomie
Pédibus

Premiers secours

Samaritains Fribourg

Directives édictées dans les autres cantons

SECO: Plateforme d'information «conciliation travail-famille»

République et canton du Jura: Directives pour le placement d'enfants à la journée

Canton de Vaud: Directives pour l'accueil collectif de jour parascolaire

Canton du Valais: Directives pour l'accueil à la journée des enfants de la naissance jusqu'à la fin de la scolarité primaire

Canton de Neuchâtel: Règlement d'application de l'ordonnance réglant le placement d'enfant à des fins d'entretiens et en vue d'adoption (RAOPE)

Communication

—

Communes du canton de Fribourg

Association des communes fribourgeoises

Conférence des préfets du canton de Fribourg

Fédération fribourgeoise d'accueil familial de jour

Fédération des crèches et garderies fribourgeoises

Fédération des accueils extrascolaires

Association fribourgeoise des écoles maternelles

Schweizerischen Spielgruppenleiterinnen-Verbandes

Annexe 1

Rappel des obligations fixées par des bases légales appartenant à d'autres Services (liste non exhaustive) :

Locaux	Bases légales / Document de référence
Obligation d'avoir un éclairage naturel et artificiel suffisant ainsi qu'une bonne aération.	Art. 15,16 et 17 de l'Ordonnance 3 relative à la loi sur le travail Mesures d'hygiène dans les structures d'accueil de la petite enfance (version février 2014), Service du médecin cantonal, Fédération des crèches et des garderies, Service de l'enfance et de la jeunesse
Les locaux de travail doivent se trouver au-dessus du niveau du sol et être munis de fenêtres.	Art. 17 de l'Ordonnance 3 relative à la loi sur le travail
Obligation de respecter les exigences générales d'ergonomie.	Art. 23 et 24 de l'Ordonnance 3 relative à la loi sur le travail
Les travailleurs doivent dispenser d'un nombre suffisant de toilettes à proximité.	Art. 32 de l'Ordonnance sur la loi du travail
La température recommandée est de 20°C. Dans la salle des bébés, contrôler la température au sol. La température dans la salle de sieste de devrait pas excéder 18°C (mort subite du nourrisson).	Art. 16 de l'Ordonnance 3 relative à la loi sur le travail Mesures d'hygiène dans les structures d'accueil de la petite enfance (version février 2014), Service du médecin cantonal, Fédération des crèches et des garderies, Service de l'enfance et de la jeunesse
Alimentation	
Obligation de s'annoncer au Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires.	Art. 12 de l'ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels ODAIOUs – RS 817.02 et 15 al.1 let c OPE
Sécurité	
Obligation d'obtenir une autorisation relative à l'affectation des locaux.	Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC) et de son règlement d'exécution (ReLATEC)
Obligation de s'annoncer à l'Inspection cantonale du feu lors d'une construction d'un nouveau bâtiment ou d'une réaffectation dans un bâtiment existant.	Loi du 12 novembre 1964 sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels.
Obligation d'obtenir une autorisation pour l'aménagement de canapé forestier	Art.15 du code de procédure et de juridiction administrative (CPJA) en lien avec l'art.31 de la loi sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (LFCN)
Temps de travail	
Temps de travail dans les limites de la loi fédérale.	Loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (LTr ; RS 822.11)